

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 18LY01385

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
"GRAND ANNECY"
COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY

M. Antoine Gille
Rapporteur

Mme Véronique Vaccaro-Planchet
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2018
Lecture du 15 janvier 2019

54-08-01-02-02
68-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Par quatre demandes distinctes, MM. André Delajoud et André Montmasson, les consorts Laeuffer, l'association de défense Green Square et autres et M. Serge Beugnon ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la délibération du 27 janvier 2012 du conseil municipal de la commune d'Annecy-le-Vieux portant approbation du plan local d'urbanisme.

Par un jugement n^{os} 1201529-1201741-1201760-1203518 du 22 mai 2014, le tribunal administratif de Grenoble, après avoir joint ces demandes, a annulé cette délibération en tant seulement qu'elle a prévu le classement en zones UTL 1 et UTL 2 de certains espaces proches du rivage, qu'elle n'a pas classé en espaces boisés classés les groupements d'arbres les plus significatifs situés le long de l'avenue du Petit Port et qu'elle a adopté des dispositions réglementaires du secteur Ab méconnaissant l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme.

Par un arrêt n° 14LY02209, 14LY02257, 14LY02285, 14LY02315 du 23 février 2016, la cour administrative d'appel de Lyon, saisie de quatre requête distinctes présentées par MM. Delajoud et Montmasson, par Mme Perrin, par la commune d'Annecy-le-Vieux et par les consorts Laeuffer, a annulé ce jugement en ce qu'il a annulé la délibération du conseil municipal d'Annecy-le-Vieux du 27 janvier 2012 en tant qu'elle crée la zone UTL 2 de l'avenue du Petit

Port et qu'elle concerne certaines dispositions du règlement du secteur Ab, et a rejeté dans cette mesure les conclusions de la demande formée devant le tribunal administratif ainsi que le surplus des conclusions des parties.

Par une décision n° 399094 du 11 avril 2018, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé cet arrêt du 23 février 2016 en tant qu'il statue sur le classement en zone UTL 2 du secteur "Presqu'île de l'Impérial", et a renvoyé dans cette mesure le jugement de l'affaire à la cour, au greffe de laquelle elle a été enregistrée sous le n° 18LY01385.

Procédure devant la cour après cassation partielle

Par des mémoires enregistrés les 27 juin, 8 juillet et 16 juillet 2018, la commune nouvelle d'Annecy, représentée par M^e Gaucher, demande à la cour dans le dernier état de ses écritures :

1°) de rejeter les conclusions de MM. Delajoud et Montmasson, des consorts Laeuffer, de l'association de défense Green Square et autres et de M. Serge Beugnon ;

2°) à titre principal, d'annuler les articles 2 et 4 du jugement du 22 mai 2014 par lesquels le tribunal administratif a, d'une part, annulé la délibération du 27 janvier 2012 en tant que celle-ci a prévu le classement en zone UTL 2 du secteur "Presqu'île de l'Impérial" et, d'autre part, mis à sa charge la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme en vue d'une régularisation de la délibération du 27 janvier 2012 ;

4°) de mettre à la charge solidaire des parties adverses la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– la substitution en cours d'instance de la communauté d'agglomération le Grand Annecy à la commune d'Annecy-le-Vieux ne la prive pas de son intérêt pour agir ;

– parmi les demandeurs de première instance, seuls les consorts Laeuffer et Mme Andrée Perrin conservent la qualité de partie dans l'instance 18LY01385 ;

– la qualification d'extension de l'urbanisation ne saurait être retenue au regard de la seule densification, au demeurant non significative, d'espaces urbanisés, et c'est à tort que les premiers juges ont considéré que les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ont été méconnues par le classement des terrains concernés dans le secteur UTL 2 "Presqu'île de l'Impérial" ;

– le choix de la commune répond aux prescriptions du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé le 26 février 2014, et sont, comme ce schéma, compatibles avec les dispositions particulières au littoral des articles L. 146-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

– le secteur UTL2 "Presqu'île de l'Impérial" couvre une partie du territoire qui ne se trouve pas sur cette presqu'île, ne se distingue pas du quartier d'Albigny et relève d'un ensemble urbanisé et non remarquable au sens et pour l'application du III de l'article L. 146-4 ainsi que de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires enregistrés les 27 juin, 8 juillet et 16 juillet 2018 ainsi qu'un mémoire de production de pièces enregistré le 28 juillet 2018, la communauté d'agglomération "Grand Annecy", représentée par M^e Gaucher, conclut aux mêmes fins que la commune nouvelle d'Annecy, par les mêmes moyens.

Par des mémoires enregistrés les 27 juin et 26 juillet 2018, la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Haute-Savoie, l'association Lac d'Annecy environnement et

l'association Les amis de la terre en Haute-Savoie, représentées par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, concluent au rejet de l'appel incident de la commune d'Annecy et demandent que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la commune d'Annecy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent qu'elles ont la qualité de partie à l'instance et que les moyens de l'appel incident de la commune d'Annecy ne sont pas fondés.

L'instruction a été close le 13 novembre 2018 par ordonnance du même jour prise en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative.

Par lettre du 21 novembre 2018, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la cour est susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions d'appel incident de la commune d'Annecy.

Par des mémoires enregistrés le 29 novembre 2018, la commune d'Annecy et la communauté d'agglomération "Grand Annecy" ont présenté leurs observations en réponse à la communication de ce moyen d'ordre public.

La commune d'Annecy et la communauté d'agglomération "Grand Annecy" ont présenté chacune un nouveau mémoire qui a été enregistré le 6 décembre 2018 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Antoine Gille, président-assesseur ;
- les conclusions de Mme Véronique Vaccaro-Planchet, rapporteur public ;
- les observations de M^e Gaucher pour la commune nouvelle d'Annecy et la communauté d'agglomération "Grand Annecy" ;

Et après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée pour la commune nouvelle d'Annecy et la communauté d'agglomération "Grand Annecy", enregistrée le 12 décembre 2018 ;

Considérant ce qui suit

1. Par une délibération du 27 janvier 2012, le conseil municipal d'Annecy-le-Vieux a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Par un jugement du 22 mai 2014, le tribunal administratif de Grenoble, après avoir joint les quatre requêtes dirigées contre cette délibération, l'a annulée en tant, notamment, qu'elle classait des espaces proches du rivage en zone UTL 1 et UTL 2. Par un arrêt du 23 février 2016, la cour administrative d'appel de Lyon a notamment annulé ce jugement en ce qu'il avait censuré le classement en zone UTL 2 du secteur "Avenue du Petit Port", a rejeté la demande d'annulation concernant ce secteur et a rejeté le

surplus des conclusions des parties. Ce faisant, la cour a rejeté les conclusions d'appel de la commune d'Annecy relatives à l'annulation par le tribunal administratif du classement de deux autres espaces proches du rivage, à savoir le classement en zone UTL 1 du secteur "Avenue du Petit Port" et le classement en zone UTL 2 du secteur "Presqu'île de l'Impérial". Par une décision n° 399094 du 11 avril 2018 et à la demande de la commune d'Annecy, à laquelle la communauté d'agglomération "Grand Annecy" s'est substituée en cours d'instance, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt du 23 février 2016 en tant qu'il a statué sur le classement en zone UTL 2 du secteur "Presqu'île de l'Impérial" et a, dans cette mesure, renvoyé à la cour le jugement de l'affaire.

Sur les conclusions relatives au classement du secteur "Presqu'île de l'Impérial" :

2. Les conclusions de la commune d'Annecy dirigées contre le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 22 mai 2014 en tant que ce jugement annule le classement en zone UTL 2 du secteur "Presqu'île de l'Impérial" n'ont pas été présentées par la commune dans son appel principal contre ce jugement mais à titre incident dans les trois instances concernant les appels formés contre ce jugement respectivement par MM. Delajoud et Montmasson, par Mme Perrin et par les consorts Laueffer.

3. Compte tenu, d'une part, de l'objet des conclusions de MM. Delajoud et Montmasson, qui portaient exclusivement sur le classement d'autres terrains en zone inconstructible, et, d'autre part, de l'argumentation développée par Mme Perrin et les consorts Laueffer dans leurs requêtes d'appel, qui ne portait ni sur ce secteur ni sur les conséquences devant être tirées de l'illégalité de son classement en zone UTL 2, les conclusions d'appel incident de la commune d'Annecy relatives au classement du secteur "Presqu'île de l'Impérial" soulèvent un litige distinct de ceux qui font l'objet des instances à l'occasion desquelles elle les a présentées. Par suite, et alors que, du fait de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêt du 23 février 2016 en tant qu'il a statué sur les conclusions relatives au classement du secteur en litige, la Cour se trouve à nouveau saisie de ces conclusions sans que les requérantes puissent utilement se prévaloir de ce que l'arrêt annulé en avait admis la recevabilité, ces conclusions d'appel incident, formées après expiration du délai d'appel, ne sont pas recevables et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la commune d'Annecy et de la communauté d'agglomération "Grand Annecy" dirigées contre les parties adverses, qui ne sont pas des parties perdantes dans la présente instance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes présentées par la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Haute-Savoie, l'association Lac d'Annecy environnement et l'association Les amis de la terre en Haute-Savoie au titre des frais non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la commune d'Annecy et de la communauté d'agglomération "Grand Annecy" tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 22 mai 2014 en tant qu'il annule le classement en zone UTL 2 du secteur "Presqu'île de l'Impérial" sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Annecy et de la communauté d'agglomération "Grand Annecy" ainsi que les conclusions de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Haute-Savoie, de l'association Lac d'Annecy environnement et de l'association Les amis de la terre en Haute-Savoie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune d'Annecy, à la communauté d'agglomération "Grand Annecy", à M. André Delajoud, premier requérant dénommé dans l'instance initiale n° 14LY02209, à Mme Andrée Perrin, à M. Jean Laeuffer, premier requérant dénommé dans l'instance initiale n° 14LY02315 et à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Haute-Savoie, premier défendeur dénommé dans un mémoire commun présenté par plusieurs personnes morales.

Copie en sera adressée à Mme Claire Laeuffer-Rocher, à Mme Cécile Laeuffer, à M. Marc Laeuffer, à l'association de défense Green Square, à l'association le G.E.A.I., à M. Raymond Boursin, à M. Serge Beugnon et au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Yves Boucher, président de chambre ;
M. Antoine Gille, président-assesseur ;
M. Thierry Besse, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 15 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Antoine Gille

Yves Boucher

La greffière,

Fabienne Prouteau

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,
La greffière,